



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-020-2026-04

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'offre de soins - Pôle

Ville Hôpital

IDF-2026-04-08-00039 - Décision n° DOS-2026/1000 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Seine-Saint-Denis (93) pour la spécialité d'imagerie médicale diagnostique. (5 pages)	Page 4
IDF-2026-04-08-00048 - Décision n° DOS-2026/1002 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département du Val-d'Oise (95) pour la spécialité d'imagerie médicale diagnostique. (5 pages)	Page 10
IDF-2026-04-08-00043 - Décision n° DOS-2026/1009 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département du Val-de-Marne (94) pour la spécialité d'urologie. (5 pages)	Page 16
IDF-2026-04-08-00050 - Décision n° DOS-2026/1010 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département du Val-d'Oise (95) pour la spécialité d'urologie. (4 pages)	Page 22
IDF-2026-04-08-00041 - Décision n° DOS-2026/1025 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département du Val-de-Marne (94) pour la spécialité de biologie médicale (biologie de proximité et biologie de recours régional) (6 pages)	Page 27
IDF-2026-04-08-00047 - Décision n° DOS-2026/1026 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département du Val-d'Oise (95) pour la spécialité de biologie médicale. (4 pages)	Page 34
IDF-2026-04-08-00036 - DÉCISION n° DOS-2026/984 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Seine-Saint-Denis (93) pour la spécialité de chirurgie orthopédique et traumatologique. (5 pages)	Page 39
IDF-2026-04-08-00042 - Décision n° DOS-2026/985 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département du Val-de-Marne (94) pour la spécialité de chirurgie orthopédique et traumatologique (5 pages)	Page 45
IDF-2026-04-08-00049 - Décision n° DOS-2026/986 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département du Val-d'Oise (95) pour la spécialité de chirurgie orthopédique et traumatologique. (5 pages)	Page 51

IDF-2026-04-08-00038 - Décision n° DOS-2026/992 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Seine-Saint-Denis (93) pour la spécialité de chirurgie viscérale et digestive. (5 pages)

Page 57

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00039

Décision n° DOS-2026/1000 portant
reconnaissance de lignes de permanence des
soins en établissement de santé
pour le département de Seine-Saint-Denis (93)
pour la spécialité d'imagerie médicale
diagnostique.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n° DOS-2026/1000

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Seine-Saint-Denis pour la spécialité d'imagerie médicale diagnostique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins et est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST DENIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du CH GENERAL DELAFONTAINE (FINESS ET 930000328) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL GREGOIRE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du CHI ANDRE GREGOIRE (FINESS ET 930000302) ;

- VU** le dossier de candidature présenté par du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du CHI ROBERT BALLANGER (FINESS ET 930000336) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY MONTFERMEIL pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du GHI LE RAINCY MONTFERMEIL (FINESS ET 930000286) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du GHU APHP HU PSSD SITE AVICENNE (FINESS ET 930100037) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du GHU APHP HU PSSD SITE JEAN VERDIER (FINESS ET 930100045) ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

- CONSIDÉRANT** que la PDSES d'imagerie médicale diagnostique constitue une spécialité de proximité au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins en établissement d'imagerie médicale diagnostique peut être assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle ou sous la forme d'une garde ;
- CONSIDÉRANT** que le schéma prévoit dix lignes pour l'imagerie médicale diagnostique dans le département de Seine-Saint-Denis, quatre étant des gardes et six étant des astreintes ;
- CONSIDÉRANT** que le cahier des charges susvisé précise que les sites reconnus trauma-center disposent systématiquement d'une garde en imagerie médicale diagnostique ;
- CONSIDÉRANT** que l'hôpital Avicenne (FINESS ET 930100037) est reconnu trauma center de niveau 2 par l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique dans le département de Seine-Saint-Denis sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.
Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.
- ARTICLE 3 :** La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 4 :** L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire d'imagerie médicale diagnostique a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;
Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DECISION N° DOS-2026/1000

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS POUR LA SPECIALITE DE IMAGERIE MEDICALE DIAGNOSTIQUE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
930021480	GHT GPNE	CHI LE RAINCY MONTFERMEIL	930000286	Astreinte	93IMGAS1	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP HU PSSD SITE JEAN VERDIER	930100045	Astreinte	93IMGAS2	100%
Carence	Carence	Carence	Carence	Astreinte	93IMGAS3	100%
Carence	Carence	Carence	Carence	Astreinte	93IMGAS4	100%
Carence	Carence	Carence	Carence	Astreinte	93IMGAS5	100%
Carence	Carence	Carence	Carence	Astreinte	93IMGAS6	100%
930021480	GHT GPNE	CHI ANDRE GREGOIRE	930000302	Garde	93IMGGA1	100%
930021480	GHT GPNE	CHI ROBERT BALLANGER	930000336	Garde	93IMGGA2	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP HU PSSD SITE AVICENNE	930100037	Garde	93IMGGA3	100%
930110051	CENTRE HOSPITALIER DE ST-DENIS	CH GENERAL DELAFONTAINE	930000328	Garde	93IMGGA4	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00048

Décision n° DOS-2026/1002 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département du Val-d'Oise (95) pour la spécialité d'imagerie médicale diagnostique.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n° DOS-2026/1002

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département du Val-d'Oise pour la spécialité d'imagerie médicale diagnostique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins et est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER GENERAL pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du CH GENERAL DE GONESSE (FINESS ET 950000331) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'HOPITAL NOVO pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du CH NOVO SITE RENE DUBOS (FINESS ET 950000364) ;

- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du CH VICTOR DUPOUY (FINESS ET 950000307) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du GHEM SIMONE VEIL SITE EAUBONNE (FINESS ET 950000323) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site de l'HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN (FINESS ET 950300277) ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la PDES d'imagerie médicale diagnostique constitue une spécialité de proximité au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;

- CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins en établissement d'imagerie médicale diagnostique peut être assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle ou sous la forme d'une garde ;
- CONSIDÉRANT** que le schéma prévoit sept lignes pour l'imagerie médicale diagnostique dans le département du Val-d'Oise, quatre étant des gardes et trois étant des astreintes ;
- CONSIDÉRANT** que le cahier des charges susvisé précise que les sites reconnus trauma-center disposent systématiquement d'une garde en imagerie médicale diagnostique ;
- CONSIDÉRANT** que les sites du CH NOVO SITE RENE DUBOS (FINESS ET 950000364), du CH VICTOR DUPOUY (FINESS ET 950000307) et du CH GENERAL DE GONESSE (FINESS ET 950000331) sont reconnus trauma center de niveau 2 par l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique dans le département du Val-d'Oise sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.
Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.
- ARTICLE 3 :** La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 4 :** L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire d'imagerie médicale diagnostique a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structure d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;
Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DECISION N° DOS-2026/1002

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE POUR LA SPECIALITE DE IMAGERIE MEDICALE DIAGNOSTIQUE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
950000547	SA HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN	HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN	950300277	Astreinte	95IMGAS1	100%
Carence	Carence	Carence	Carence	Astreinte	95IMGAS3	100%
950110080	HOPITAL NOVO	CH NOVO SITE RENE DUBOS	950000364	Demi-garde	95IMGDG1	100%
950013870	GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL	GHEM SIMONE VEIL SITE EAUBONNE	950000323	Garde	95IMGGA1	100%
950110015	CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL	CH VICTOR DUPOUY	950000307	Garde	95IMGGA2	100%
950110049	CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE	CH GENERAL DE GONESSE	950000331	Garde	95IMGGA3	100%
Carence	Carence	Carence	Carence	Garde nuit profonde	95IMGGN1	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00043

Décision n° DOS-2026/1009 portant
reconnaissance de lignes de permanence des
soins en établissement de santé
pour le département du Val-de-Marne (94) pour
la spécialité d'urologie.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n° DOS-2026/1009

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département du Val-de-Marne pour la spécialité d'urologie.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par la CLINIQUE DU SUD pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'urologie sur le site de la CLINIQUE DU SUD (FINESS ET 940300445) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'urologie sur le site du GHU APHP HM SITE HENRI MONDOR (FINESS ET 940100027) ;

- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'urologie sur le site du GHU APHP UPS SITE KREMLIN BICETRE APHP (FINESS ET 940100043) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE H P P E pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'urologie sur le site de l'HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE (FINESS ET 940300031), cette ligne étant partagée avec le site de l'HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD (FINESS ET 940300270) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'urologie sur le site de l'HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD (FINESS ET 940300270), cette ligne étant partagée avec le site de l'HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE (FINESS ET 940300031) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'HOPITAL SAINT CAMILLE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'urologie sur le site de l'HOPITAL SAINT CAMILLE (FINESS ET 940000649) ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDSSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis-après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDSSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDSSES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

- CONSIDÉRANT** que la PDES d'urologie constitue une spécialité de proximité au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins d'urologie est assurée sous la forme d'une astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés ;
- CONSIDÉRANT** que le schéma prévoit deux lignes pour la spécialité d'urologie dans le Val-de-Marne ;
- CONSIDÉRANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins d'urologie dans le département du Val-de-Marne sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.
Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.
- ARTICLE 3 :** La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 4 :** L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire d'urologie a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DECISION N° DOS-2026/1009

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE POUR LA SPECIALITE D'UROLOGIE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
940000771	SAS HÔPITAL PRIVÉ ARMAND BRILLARD	HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD	940300270	Astreinte nuit + Garde Diurne WE JF	94UROAG1	50%
940000706	SAS HOPITAL PAUL EGINE	HOPITAL PRIVE PAUL D EGINE	940300031	Astreinte nuit + Garde Diurne WE JF	94UROAG1	50%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP HM SITE HENRI MONDOR	940100027	Astreinte nuit + Garde Diurne WE JF	94UROAG2	50%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP UPS SITE KREMLIN BICETRE APHP	940100043	Astreinte nuit + Garde Diurne WE JF	94UROAG2	50%
940150014	ASS HOPITAL SAINT CAMILLE	HOPITAL SAINT CAMILLE	940000649	Astreinte nuit + Garde Diurne WE JF	94UROAG3	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00050

Décision n° DOS-2026/1010 portant
reconnaissance de lignes de permanence des
soins en établissement de santé pour le
département du Val-d'Oise (95) pour la spécialité
d'urologie.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n° DOS-2026/1010

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département du Val-d'Oise pour la spécialité d'urologie.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins et est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER GENERAL pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'urologie sur le site du CH GENERAL DE GONESSE (FINESS ET 950000331) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'HOPITAL NOVO pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'urologie sur le site du CH NOVO SITE RENE DUBOS (FINESS ET 950000364) ;

VU le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'urologie sur le site du CH VICTOR DUPOUY (FINESS ET 950000307), cette ligne étant partagée avec le site du GHEM SIMONE VEIL SITE EAUBONNE (FINESS ET 950000323) ;

VU le dossier de candidature présenté par le CHP SAINTE MARIE OSNY pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'urologie sur le site CHP SAINTE MARIE OSNY (FINESS ET 950300244) ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis-après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la PDES d'urologie constitue une spécialité de proximité au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins d'urologie est assurée sous la forme d'une astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés ;

CONSIDÉRANT que le schéma prévoit trois lignes pour la spécialité d'urologie du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins d'urologie dans le département du Val-d'Oise sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.

ARTICLE 3 : La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire d'urologie a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DECISION N° DOS-2026/1010

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE

POUR LA SPECIALITE D'UROLOGIE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
950110080	HOPITAL NOVO	CH NOVO SITE RENE DUBOS	950000364	Astreinte	95UROAS1	100%
950110015	CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL	CH VICTOR DUPOUY	950000307	Astreinte	95UROAS2	50%
950013870	GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL	GHEM SIMONE VEIL SITE EAUBONNE	950000323	Astreinte	95UROAS2	50%
950110049	CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE	CH GENERAL DE GONESSE	950000331	Astreinte	95UROAS3	100%
950045468	SAS CHP SAINTE-MARIE OSNY	CHP SAINTE MARIE OSNY	950300244	Astreinte	95UROAS4	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00041

Décision n° DOS-2026/1025 portant
reconnaissance de lignes de permanence des
soins en établissement de santé pour le
département du Val-de-Marne (94) pour la
spécialité de biologie médicale (biologie de
proximité et
biologie de recours régional)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n° DOS-2026/1025

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département du Val-de-Marne pour la spécialité de biologie médicale (biologie de proximité et biologie de recours régional)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présentée par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CRETEIL pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du CHI DE CRETEIL (FINESS ET 940000573) ;
- VU** le dossier de candidature présentée par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du CHI LUCIE ET RAYMOND AUBRAC (FINESS ET 940000599) ;

- VU** le dossier de candidature présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du GHU APHP HM SITE HENRI MONDOR (FINESS ET 940100027) ;
- VU** le dossier de candidature présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du GHU APHP UPS SITE KREMLIN BICETRE APHP (FINESS ET 940100043) ;
- VU** le dossier de candidature présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du GHU APHP UPS SITE PAUL BROUSSE (FINESS ET 940100068) ;
- VU** le dossier de candidature présentée par l'HOPITAL SAINT CAMILLE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site de l'HOPITAL SAINT CAMILLE (FINESS ET 940000649) ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDSSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDSSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDSSES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

- CONSIDÉRANT** que la PDES de biologie médicale constitue une spécialité de proximité au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins en établissement de biologie médicale peut être assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle ou sous la forme d'une garde ;
- CONSIDÉRANT** que le schéma prévoit sept lignes pour la biologie médicale dans le département du Val-de-Marne, deux étant des gardes et cinq étant des astreintes ;
- CONSIDÉRANT** que le schéma prévoit quatre lignes d'astreintes régionales pour la biologie médicale pour la région Île-de-France, en sus de celles prévues pour chacun des départements ; ces lignes régionales étant dédiées à la prise en charge d'analyses biologiques peu fréquentes, mais décisives pour la prise en charge des patients ;
- que les titulaires de ces lignes assurent la réalisation de ces analyses pour l'ensemble des établissements de la région ;
- CONSIDÉRANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins de proximité de biologie médicale dans le département du Val-de-Marne sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** L'établissement chargé d'assurer la permanence des soins régionale de biologie médicale dans le département du Val-de-Marne est spécifié dans l'annexe 2 de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.
- Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.
- ARTICLE 4 :** La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 5 :** L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.
- ARTICLE 6 :** La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire de biologie médicale a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;
- Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.
- ARTICLE 7 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée

avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DECISION N° DOS-2026/1025

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE POUR LA SPECIALITE DE BIOLOGIE MEDICALE – BIOLOGIE DE PROXIMITE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
940110018	CENTRE HOSPITALIER INTERCOM DE CRETEIL	CHI DE CRETEIL	940000573	Astreinte	94BIOAS1	100%
940110042	C.H.I DE VILLENEUVE-ST-GEORGES	CHI LUCIE ET RAYMOND AUBRAC	940000599	Astreinte	94BIOAS2	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP UPS SITE PAUL BROUSSE	940100068	Astreinte	94BIOAS3	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP HM SITE HENRI MONDOR	940100027	Garde	94BIOGA1	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP UPS SITE KREMLIN BICETRE APHP	940100043	Garde	94BIOGA2	100%

ANNEXE 2 DE LA DECISION N° DOS-2026/1025

LIGNE DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUE PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE POUR LA SPECIALITE DE BIOLOGIE MEDICALE
- BIOLOGIE REGIONALE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne	Détail de la ligne
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP HM SITE HENRI MONDOR	940100027	Astreinte	IFBIOAS3	100%	Virologie

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00047

Décision n° DOS-2026/1026 portant
reconnaissance de lignes de permanence des
soins en établissement de santé pour le
département du Val-d'Oise (95) pour la spécialité
de biologie médicale.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n° DOS-2026/1026

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département du Val-d'Oise pour la spécialité de biologie médicale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins et est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présentée par le CENTRE HOSPITALIER GENERAL pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site CH GENERAL DE GONESSE (FINESS ET 950000331) ;
- VU** le dossier de candidature présentée par l'HOPITAL NOVO pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du CH NOVO SITE RENE DUBOS (FINESS ET 950000364) ;
- VU** le dossier de candidature présentée par l'HOPITAL NOVO pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site de l'HOPITAL NOVO SITE BEAUMONT SUR OISE (FINESS ET 950000315) ;

- VU** le dossier de candidature présentée par le CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du CH VICTOR DUPOUY (FINESS ET 950000307) ;
- VU** le dossier de candidature présentée par le GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du GHEM SIMONE VEIL SITE EAUBONNE (FINESS ET 950000323) ;
- CONSIDÉRANT** que la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;
- CONSIDÉRANT** que la PDSSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :
- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
 - l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
 - la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
 - la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
 - la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
 - l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;
- CONSIDÉRANT** que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDSSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDSSES, à savoir :
- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
 - mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
 - favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que la PDSSES de biologie médicale constitue une spécialité de proximité au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins en établissement de biologie médicale peut être assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle ou sous la forme d'une garde ;
- CONSIDÉRANT** que le schéma prévoit six lignes d'astreinte pour la biologie médicale dans le département du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT

que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins de biologie médicale dans le département du Val-d'Oise sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.
Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.
- ARTICLE 3 :** La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 4 :** L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire de biologie médicale a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;
Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- ARTICLE 7 :** Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DECISION N° DOS-2026/1026

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE POUR LA SPECIALITE DE BIOLOGIE MEDICALE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
950032656	HOPITAL NOVO	CH NOVO SITE RENE DUBOS	950000364	Astreinte	95BIOAS1	100%
950041145	GCS du GHT 95/92	GHEM SIMONE VEIL SITE EAUBONNE	950000323	Astreinte	95BIOAS2	100%
950110049	CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE	CH GENERAL DE GONESSE	950000331	Astreinte	95BIOAS3	100%
950110015	CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL	CH VICTOR DUPOUY	950000307	Astreinte	95BIOAS4	100%
950110080	HOPITAL NOVO	HOPITAL NOVO SITE BEAUMONT SUR OISE	950000315	Astreinte	95BIOAS5	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00036

DÉCISION n° DOS-2026/984

Portant reconnaissance de lignes de permanence
des soins en établissement de santé pour le
département de Seine-Saint-Denis (93) pour la
spécialité de chirurgie orthopédique et
traumatologique.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n° DOS-2026/984

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Seine-Saint-Denis pour la spécialité de chirurgie orthopédique et traumatologique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins et est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL (FINESS ET 930300082) ;

- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST DENIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site du CH GENERAL DELAFONTAINE (FINESS ET 930000328) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL GREGOIRE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site du CHI ANDRE GREGOIRE (FINESS ET 930000302) ;
- VU** le dossier de candidature présenté le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL R BALLANGER pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site du CHI ROBERT BALLANGER (FINESS ET 930000336) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par la CLINIQUE DE L'ESTREE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site de la CLINIQUE DE L'ESTREE (FINESS ET 930300553) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY MONTFERMEIL pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site du GHI LE RAINCY MONTFERMEIL (FINESS ET 930000286) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site du GHU APHP HU PSSD SITE AVICENNE (FINESS ET 930100037) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN (FINESS ET 930300066), cette ligne étant partagée avec le site de l'HOPITAL PRIVE DE LA SEINE SAINT DENIS (FINESS ET 930300116) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site de l'HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT (FINESS ET 930300595) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'HOPITAL EUROPEEN DE PARIS GVM CARE & RESEARCH pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN DE PARIS-LA ROSERAIE (FINESS ET 930300025) ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;

- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis-après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDSES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la PDSES d'urologie constitue une spécialité de proximité au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique peut être assurée sous la forme d'une garde, d'une demi-garde suivie d'une demi-astreinte, d'une demi-garde ou d'une demi-astreinte;

CONSIDÉRANT que le schéma prévoit dix lignes pour la spécialité de chirurgie orthopédique et traumatologique de Seine-Saint-Denis, une étant une ligne de garde, deux étant des lignes de demi-gardes et sept étant des lignes de demi-astreintes ;

CONSIDÉRANT que le cahier des charges susvisé précise que les sites reconnus trauma-center disposent systématiquement soit d'une garde, soit d'une demi-garde suivie d'une demi-astreinte en chirurgie orthopédique et traumatologique ;

CONSIDÉRANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

CONSIDÉRANT que le site du GHU APHP HU PSSD SITE AVICENNE (FINESS ET 930100037) est reconnu trauma center de niveau 1 par l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique dans le département de Seine-Saint-Denis sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.

ARTICLE 3 : La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de

moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire de chirurgie orthopédique et traumatologique a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux les structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DECISION N° DOS-2026/984

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS POUR LA SPECIALITE DE CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
930000658	SAS HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT	HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT	930300595	Demi-astreinte	93CHODA1	100%
930000393	SAS HOP PRIVE EUROPEEN DE PARIS GVM	HOPITAL EUROPEEN DE PARIS-LA ROSERAIE	930300025	Demi-astreinte	93CHODA2	100%
930021480	GHT GPNE	CHI LE RAINCY MONTFERMEIL	930000286	Demi-astreinte	93CHODA3	100%
930000419	SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL	CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL	930300082	Demi-astreinte	93CHODA4	100%
930000401	S.A HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN	HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN	930300066	Demi-astreinte	93CHODA5	50%
930000427	SARL HOP PRIVE DE LA SEINE SAINT DENIS	HOPITAL PRIVE DE LA SEINE SAINT DENIS	930300116	Demi-astreinte	93CHODA5	50%
930000633	S.A CLINIQUE D'ESTREE	CLINIQUE DE L ESTREE	930300553	Demi-astreinte	93CHODA6	100%
930021480	GHT GPNE	CHI ANDRE GREGOIRE	930000302	Demi-astreinte	93CHODA7	100%
930110051	CENTRE HOSPITALIER DE ST-DENIS	CH GENERAL DELAFONTAINE	930000328	Demi-garde	93CHODG1	100%
930021480	GHT GPNE	CHI ROBERT BALLANGER	930000336	Demi-garde	93CHODG2	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP HU PSSD SITE AVICENNE	930100037	Garde	93CHOGA1	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00042

Décision n° DOS-2026/985 portant
reconnaissance de lignes de permanence des
soins en établissement de santé pour le
département du Val-de-Marne (94) pour la
spécialité de chirurgie orthopédique et
traumatologique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n° DOS-2026/985

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département du Val-de-Marne pour la spécialité de chirurgie orthopédique et traumatologique

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site du CHI LUCIE ET RAYMOND AUBRAC (FINESS ET 940000599) ;

- VU** le dossier de candidature présenté par la CLINIQUE DU SUD pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site de la CLINIQUE DU SUD (FINESS ET 940300445) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site du GHU APHP HM SITE HENRI MONDOR (FINESS ET 940100027) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site du GHU APHP UPS SITE KREMLIN BICETRE APHP (FINESS ET 940100043) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site de l'HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD (FINESS ET 940300270) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par la CLINIQUE DES NORIETS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE VITRY SITE PASTEUR (FINESS ET 940300569) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE H P P E pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site de l'HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE (FINESS ET 940300031) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'HOPITAL SAINT CAMILLE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site de l'HOPITAL SAINT CAMILLE (FINESS ET 940000649) ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis-après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

- CONSIDÉRANT** que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :
- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
 - mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
 - favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que la PDES de chirurgie orthopédique et traumatologique constitue une spécialité de proximité au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique peut être assurée sous la forme d'une garde, d'une demi-garde suivie d'une demi-astreinte, d'une demi-garde ou d'une demi-astreinte;
- CONSIDÉRANT** que le schéma prévoit huit lignes pour la spécialité de chirurgie orthopédique et traumatologique dans le Val-de-Marne, deux étant des lignes de garde, deux étant des lignes de demi-gardes et quatre étant des lignes de demi-astreintes ;
- CONSIDÉRANT** que le cahier des charges susvisé précise que les sites reconnus trauma-center disposent systématiquement soit d'une garde, soit d'une demi-garde suivie d'une demi-astreinte en chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- CONSIDÉRANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- CONSIDÉRANT** que les sites du GHU APHP HM SITE HENRI MONDOR (FINESS ET 940100027) et du GHU APHP UPS SITE KREMLIN BICETRE APHP (FINESS ET 940100043) sont reconnus trauma center de niveau 1 par l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique dans le département du Val-de-Marne sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.
- Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.
- ARTICLE 3 :** La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 4 :** L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire de chirurgie orthopédique et traumatologique a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette

nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DECISION N° DOS-2026/985

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DE VAL-DE-MARNE POUR LA SPECIALITE DE CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
940150014	ASS HOPITAL SAINT CAMILLE	HOPITAL SAINT CAMILLE	940000649	Demi-astreinte	94CHODA1	100%
940000706	SAS HOPITAL PAUL EGINE	HOPITAL PRIVE PAUL D EGINE	940300031	Demi-astreinte	94CHODA2	100%
940000912	SASU CLINIQUE DES NORIETS	HOPITAL PRIVE DE VITRY SITE PASTEUR	940300569	Demi-astreinte	94CHODA3	100%
940000771	SAS HÔPITAL PRIVÉ ARMAND BRILLARD	HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD	940300270	Demi-astreinte	94CHODA4	100%
940110042	C.H.I DE VILLENEUVE-ST-GEORGES	CHI LUCIE ET RAYMOND AUBRAC	940000599	Demi-garde	94CHODG1	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP HM SITE HENRI MONDOR	940100027	Garde	94CHOGA1	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP UPS SITE KREMLIN BICETRE APHP	940100043	Garde	94CHOGA2	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00049

Décision n° DOS-2026/986 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département du Val-d'Oise (95) pour la spécialité de chirurgie orthopédique et traumatologique.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n° DOS-2026/986

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département du Val-d'Oise pour la spécialité de chirurgie orthopédique et traumatologique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins et est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER GENERAL pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site du CH GENERAL DE GONESSE (FINESS ET 950000331) ;

- VU** le dossier de candidature présenté par l'HOPITAL NOVO pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site du CH NOVO SITE RENE DUBOS (FINESS ET 950000364) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site du CH VICTOR DUPOUY (FINESS ET 950000307) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CHP SAINTE MARIE OSNY pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site CHP SAINTE MARIE OSNY (FINESS ET 950300244) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site du GHEM SIMONE VEIL SITE EAUBONNE (FINESS ET 950000323) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site de l'HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN (FINESS ET 950300277) ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis-après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;

- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la PDES d'urologie constitue une spécialité de proximité au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique peut être assurée sous la forme d'une garde, d'une demi-garde suivie d'une demi-astreinte, d'une demi-garde ou d'une demi-astreinte;

CONSIDÉRANT que le schéma prévoit six lignes pour la spécialité de chirurgie orthopédique et traumatologique dans le Val-d'Oise, une étant une ligne de garde, deux étant des lignes de demi-garde suivie d'une demi-astreinte, une étant une ligne de demi-gardes et deux étant des lignes de demi-astreinte ;

CONSIDÉRANT que le cahier des charges susvisé précise que les sites reconnus trauma-center disposent systématiquement soit d'une garde, soit d'une demi-garde suivie d'une demi-astreinte en chirurgie orthopédique et traumatologique ;

CONSIDÉRANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

CONSIDÉRANT que les sites du CH NOVO SITE RENE DUBOS (FINESS ET 950000364), du CH VICTOR DUPOUY (FINESS ET 950000307) et du CH GENERAL DE GONESSE (FINESS ET 950000331) sont reconnus trauma center de niveau 2 par l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique dans le département du Val-d'Oise sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.

ARTICLE 3 : La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire de chirurgie orthopédique et traumatologique a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structure d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DECISION N° DOS-2026/986

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE POUR LA SPECIALITE DE CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
950000547	SA HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN	HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN	950300277	Demi-astreinte	95CHODA1	100%
950045468	SAS CHP SAINTE-MARIE OSNY	CHP SAINTE MARIE OSNY	950300244	Demi-astreinte	95CHODA2	100%
950110015	CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL	CH VICTOR DUPOUY	950000307	Demi-garde suivie d'une demi-astreinte	95CHODD1	100%
950110049	CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE	CH GENERAL DE GONESSE	950000331	Demi-garde suivie d'une demi-astreinte	95CHODD2	100%
950013870	GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL	GHEM SIMONE VEIL SITE EAUBONNE	950000323	Demi-garde	95CHODG1	100%
950110080	HOPITAL NOVO	CH NOVO SITE RENE DUBOS	950000364	Garde	95CHOGA1	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00038

Décision n° DOS-2026/992 portant
reconnaissance de lignes de permanence des
soins en établissement de santé
pour le département de Seine-Saint-Denis (93)
pour la spécialité de chirurgie viscérale et
digestive.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n° DOS-2026/992

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Seine-Saint-Denis pour la spécialité de chirurgie viscérale et digestive.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins et est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** l'arrêté N°DOS-2025 / 4010 portant fusion-absorption du Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger, du Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy-Montfermeil et du Centre Hospitalier André Grégoire, renommés Groupement Hospitalier de Territoire Grand Paris Nord-Est (GHT GPNE), ensemble d'établissements publics de santé
- VU** la candidature présentée par le GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY MONTFERMEIL pour le site GHI LE RAINCY MONTFERMEIL (FINESS ET 930000286) ;

- VU** la candidature présentée par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL GREGOIRE pour le site CHI ANDRE GREGOIRE (FINESS ET 930000302) ;
- VU** la candidature présentée par le CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE SAINT DENIS pour le site CH GENERAL DELAFONTAINE (FINESS ET 930000328) ;
- VU** la candidature présentée par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER pour le site CHI ROBERT BALLANGER (FINESS ET 930000336) ;
- VU** la candidature présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour le site de l'hôpital AVICENNE (FINESS ET 930100037) ;
- VU** la candidature présentée par la SAS HOPITAL PRIVE EUROPEEN DE PARIS GVM pour le site de l'HOPITAL EUROPEEN DE PARIS-LA ROSERAIE (FINESS ET 930300025) ;
- VU** la candidature présentée par l'HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN pour le site de l' HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN (FINESS ET 930300066), cet établissement candidatant à une ligne partagée avec l'HOPITAL PRIVE DE LA SEINE SAINT DENIS (FINESS ET 930300116) ;
- VU** la candidature présentée par le CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL pour le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL(FINESS ET 930300082) ;
- VU** la candidature présentée par l'HOPITAL PRIVE DE LA SEINE SAINT DENIS pour le site de l'HOPITAL PRIVE DE LA SEINE SAINT DENIS (FINESS ET 930300116),), cet établissement candidatant à une ligne partagée avec HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN (FINESS ET 930300066) ;
- VU** la candidature présentée par la CLINIQUE DE L ESTREE pour le site de la CLINIQUE DE L ESTREE (FINESS ET 930300553) ;
- VU** la candidature présentée par l'HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT pour le site de l' HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT (FINESS ET 930300595) ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

- CONSIDÉRANT** que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDSES, à savoir :
- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
 - mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
 - favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que la PDSES de chirurgie viscérale et digestive constitue une spécialité de proximité au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures à l'échelle du département ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive peut être assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle ou sur la forme d'une garde ;
- CONSIDÉRANT** que le schéma prévoit dix lignes pour la chirurgie viscérale et digestive dans le département de Seine-Saint-Denis, trois étant des gardes et sept étant des astreintes ;
- CONSIDÉRANT** que le cahier des charges susvisé précise que les sites reconnus trauma-center disposent systématiquement d'une garde en chirurgie viscérale et digestive ;
- CONSIDÉRANT** que l'hôpital Avicenne (FINESS ET 930100037) est reconnu trauma center de niveau 2 par l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive dans le département de Seine-Saint-Denis sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.
- Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.
- ARTICLE 3 :** La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 4 :** L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire de chirurgie viscérale et digestive a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé; ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles.

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de soins et la Directrice de la Délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DECISION N° DOS-2026/992

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS POUR LA SPECIALITE DE CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS ET	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
930000393	SAS HOPITAL PRIVE EUROPEEN DE PARIS GVM	HOPITAL EUROPEEN DE PARIS-LA ROSERAIE	930300025	Astreinte	93CHDAS1	100%
930000401	S.A HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN	HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN	930300066	Astreinte	93CHDAS2	50%
930000427	SARL HOPITAL PRIVE DE LA SEINE SAINT DENIS	HOPITAL PRIVE DE LA SEINE SAINT DENIS	930300116	Astreinte	93CHDAS2	50%
930000633	S.A CLINIQUE D'ESTREE	CLINIQUE DE L ESTREE	930300553	Astreinte	93CHDAS3	100%
930021480	GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE GRAND PARIS NORD-EST	CHI ANDRE GREGOIRE	930000302	Astreinte	93CHDAS4	100%
930021480	GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE GRAND PARIS NORD-EST	CHI LE RAINCY MONTFERMEIL	930000286	Astreinte	93CHDAS5	100%
930000419	SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL	CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL	930300082	Astreinte	93CHDAS6	100%
930000658	SAS HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT	HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT	930300595	Astreinte	93CHDAS7	100%
930110051	CENTRE HOSPITALIER DE ST-DENIS	CH GENERAL DELAFONTAINE	930000328	Garde	93CHDGA1	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP HU PSSD SITE AVICENNE	930100037	Garde	93CHDGA2	100%
930021480	GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE GRAND PARIS NORD-EST	CHI ROBERT BALLANGER	930000336	Garde	93CHDGA3	100%